



## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

### POUR LE PROGRAMME DE SCOLARISATION À DOMICILE AU CÉF

#### Contexte :

En Saskatchewan, les parents disposent de plusieurs possibilités pour l'éducation de leurs enfants, dont la scolarisation à domicile.

La *Loi de 1995 sur l'Éducation* prévoit des dispositions pour l'inscription à des programmes d'études à domicile en Saskatchewan. Le *Règlement de 2016-2017 sur les programmes d'études à domicile* et le guide de gestion *Les programmes d'études à domicile en Saskatchewan* en fournissent le cadre juridique.

La Loi et ses règlements d'application reconnaissent que les parents ont non seulement la responsabilité de veiller à la bonne éducation de leurs enfants, mais aussi le droit d'assurer cette éducation au foyer. Ce droit s'accompagne néanmoins de responsabilités, et le guide de gestion *Les programmes d'études à domicile en Saskatchewan* et la *directive administrative du CÉF* visent à en faire bien comprendre les tenants et les aboutissants.

Le programme d'études à domicile d'un enfant demande une planification soignée. À cet égard, les parents doivent prendre en compte plusieurs facteurs, dont les intérêts et modes d'apprentissage de l'enfant, les convictions et valeurs de la famille, les options de programme ouvertes à eux, le temps qu'ils peuvent consacrer à l'éducation de leur enfant ainsi que les exigences de la Loi. Il est donc primordial de maintenir des liens de communication et de coopération positifs et constants entre les parents assurant la prestation du programme d'éducation à domicile et l'autorité inscriptrice.

#### Définitions :

##### **Programme d'études à domicile**

Programme d'études qui, à la fois :

- a) est suivi par un élève âgé de six (6) ans, mais de moins de dix-huit (18) ans;
- b) est mis sur pied sur l'initiative du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant, et placé sous sa responsabilité;
- c) est utilisé dans le cas où l'élève reçoit l'enseignement à la maison.



### **Évaluation d'apprenant à domicile**

Évaluation qui répond à l'un des critères suivants:

- a) est effectuée en conformité avec les articles 178 et 178.1 de la Loi;
- b) est effectuée dans le cadre d'une évaluation en fonction du programme d'études;
- c) est fondée sur une épreuve standardisée.

### **Références légales :**

- Les programmes d'études à domicile en Saskatchewan, Guide de gestion, Avril 2014
- Loi de 1995 sur l'éducation, Section 85 (m)
- *Le Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile, MÉS*
- *Saskatchewan Home-based Education: Policy and Procedures Manual, 2016-17, MES.* (version disponible en anglais seulement).

### **Précisions importantes :**

- a) L'inscription d'un programme d'études à domicile ne suffit pas à rendre l'apprenant à domicile admissible à des crédits de cours du secondaire ou à une équivalence d'études secondaires;
- b) L'inscription de tout programme d'études à domicile par une autorité inscriptrice est valide jusqu'à la fin de l'année scolaire pour laquelle elle a été faite et doit être renouvelée chaque année;
- c) L'autorité inscriptrice peut fournir à l'éducateur à domicile des services ayant trait à l'acquisition de crédits menant à un diplôme de fin d'études secondaires par l'apprenant dont celui-ci est responsable. Elle peut notamment :
  - i) envoyer une lettre au bureau du registraire pour demander que l'apprenant soit autorisé à un plus jeune âge (minimum 15 ans) à passer les examens du Ministère – Cette lettre établit que l'apprenant a vu la matière des cours visés;
  - ii) autoriser l'apprenant à suivre des cours dans une école secondaire relevant de la division scolaire qu'elle représente ou du Conseil des écoles francsaskoises.



## **Rôles et responsabilités**

**Les autorités inscriptrices** surveillent l'exécution des programmes d'études à domicile inscrits auprès d'elles dans les buts suivants :

- a) contrôler l'observation de la Loi, du présent règlement et des politiques et procédures;
- b) évaluer les progrès de l'apprenant à domicile par rapport aux éléments suivants :
  - i) le plan éducatif écrit;
  - ii) l'âge et les capacités de l'apprenant à domicile.

**Le personnel du conseil scolaire** doit, au cours des 30 jours suivant la réception d'un avis d'intention :

- a) examiner celui-ci et déterminer s'il est conforme à la Loi, au Règlement et aux présentes directives;
- b) inscrire le programme d'études à domicile en faisant l'objet et informer, par écrit, le parent ayant présenté l'avis que le programme a été inscrit.
- c) informer l'auteur par écrit et en détaillant les points de non-conformité, lorsque l'autorité inscriptrice juge qu'un avis d'intention n'est pas conforme à la Loi, au Règlement ou aux présentes directives.

**L'agent de collecte des données**, sous l'autorité du directeur adjoint de l'éducation, est responsable de la conservation des données de l'élève. Chaque autorité inscriptrice doit tenir un dossier cumulatif permanent pour chaque apprenant à domicile inscrit auprès d'elle. Le dossier permanent contient les éléments suivants :

- tous les avis d'intention reçus à l'égard de l'apprenant à domicile;
- le plan éducatif écrit, y compris ses modifications, reçu pour chaque année scolaire;
- la correspondance avec l'éducateur à domicile à l'égard de l'inscription du programme d'études à domicile, de la surveillance du programme et du renouvellement de l'inscription;
- les rapports annuels sur les progrès accomplis;
- les résultats des tests administrés – ou des évaluations d'apprenants à domicile réalisées – sous le régime du présent règlement;
- la documentation relative à tout désaccord ou conflit soumis au mode de règlement des différends.



Le **parent ou le tuteur légal** de l'élève inscrit à la scolarisation à domicile est responsable des aspects suivants :

Préparation des documents :

- aviser l'autorité inscriptrice avant le début du programme, afin qu'elle inscrive celui-ci (formulaire *Avis d'intention*);
- utiliser l'*Avis d'intention et certificat d'inscription de programme d'études à domicile* prescrit par le ministère de l'Éducation en veillant à y indiquer ou à y joindre les informations demandées (voir la section suivante) :
  - le nom du parent ou du tuteur légal qui met sur pied le programme d'études à domicile et en assure la direction (la personne désignée doit avoir légitimement la garde et la charge de chacun des élèves suivant le programme);
  - s'il y a lieu, les circonstances entourant la garde et la charge des enfants concernés (p. ex. tutelle, séparation ou divorce);
  - l'adresse et le numéro de téléphone du domicile à partir duquel se donnera le programme d'études à domicile;
  - le nom, le sexe et la date de naissance de l'élève scolarisé dans le cadre du programme;
  - la date à laquelle débutera le programme d'études à domicile;
  - s'il y a lieu, le nom du dernier établissement scolaire (école publique, école indépendante inscrite ou autre établissement d'enseignement) fréquenté par l'élève, puis mentionner la dernière année achevée par l'élève dans cet établissement.

Plan éducatif :

- élaborer et transmettre le plan éducatif établi pour l'élève faisant l'objet du programme;
- élaborer et transmettre la liste des services fournis par la commission scolaire ou le Conseil scolaire francsaskois qu'ils souhaitent obtenir;
- choisir et mener à bien le programme en s'assurant que ce dernier est approprié à l'enfant, compte tenu de son âge et de ses capacités;
- Pour chaque apprenant scolarisé dans le programme qu'il dirige, l'éducateur à domicile doit :
  - a) tenir un portfolio. Celui-ci comprend: un relevé périodique et les éléments suivants pour chacun des buts annuels généraux : un bilan et un échantillonnage de ses travaux.
  - b) faire parvenir chaque année un compte rendu des progrès de l'apprenant au CÉF.
  - c) tenir le relevé périodique prévu.



- L'éducateur à domicile est libre de structurer le plan éducatif en fonction de l'approche philosophique adoptée pour le programme d'études proposé, à condition d'y inclure :
  - a) un énoncé de cette approche philosophique et des motifs de son choix;
  - b) l'énoncé d'au moins trois buts annuels généraux dans chacun des quatre domaines d'étude – langue, sciences, sciences humaines et mathématiques – pour chacun des apprenants à domicile concernés;
  - c) une description des moyens d'évaluer et de consigner les progrès scolaires de chacun des apprenants, conformément à la directive sur le compte rendu annuel des progrès et d'y faire mention des services que la commission scolaire ou le Conseil scolaire francsaskois met à la disposition des apprenants à domicile, conformément au Règlement et aux présentes directives, dont il entend se prévaloir.

L'éducateur à domicile peut, à sa discrétion, énoncer des buts annuels généraux dans d'autres matières, notamment en bien-être, en éducation artistique et en éducation physique.

**La personne en charge de la scolarisation à domicile au CÉF doit tenir compte des éléments suivants :**

- L'autorité inscriptrice doit examiner le plan éducatif joint à l'avis d'intention afin de déterminer s'il est conforme aux exigences du Règlement et des présentes directives. Elle n'a pas à l'approuver ni à y donner son accord avant d'inscrire le programme d'études à domicile auquel il se rapporte.
- Lorsque l'autorité inscriptrice refuse d'inscrire un programme d'études à domicile parce que le plan éducatif présenté ne satisfait pas aux exigences réglementaires, elle doit démontrer pourquoi, à son avis, le plan ne satisfait pas à celles-ci.
- L'éducateur à domicile peut apporter des modifications au plan éducatif dans le courant de l'année scolaire, s'il en fait la demande par écrit et si l'autorité inscriptrice juge les modifications acceptables.
- Le conseil scolaire doit mettre les services suivants à la disposition de tous les apprenants à domicile et la personne en charge de la scolarisation à domicile au CÉF coordonne ceci:
  - les évaluations à domicile des apprenants;
  - l'éducation et la formation à la conduite des véhicules à moteur conformément à l'article 189 de la Loi.
- Le conseil scolaire met des services à la disposition des apprenants à domicile, notamment:
  - la participation à des activités culturelles et sportives, aux voyages des jeunes, à l'éducation en plein air et à des activités similaires conformément à l'article 179 de la Loi;
  - la participation à des programmes de sport athlétique et amateur conformément à l'article 188 de la Loi;



- des services d'orientation et de conseil conformément à l'article 191 de la loi;
- les services aux élèves ayant des besoins intensifs conformément à l'article 178 de la Loi;
- l'inscription à des possibilités d'enseignement à distance.

**Les personnes responsables du dossier de l'éducation à domicile sont :**

- Pour le développement, la surveillance de la gestion de la procédure administrative :
  - La direction de l'Éducation ou son délégué
  
- Pour l'application de la procédure administrative
  - La direction adjointe de l'éducation, la personne coordonnant les services éducatifs, la personne nommée en charge de la scolarisation à domicile;
  - L'adjointe de la direction adjointe de l'éducation;
  - L'agente à la collecte de données (pour Aspen et SDS);
  - Le surintendant des affaires et le trésorier ou son délégué (pour remboursement);
  - Le parent qui assume l'éducation à domicile.
  
- Pour l'application de la procédure administrative à l'école affiliée
  - La direction d'école;
  - Le parent qui est en charge de la scolarisation à domicile;
  - La personne nommée en charge de la scolarisation à domicile.



Pour le parent qui désire scolariser son enfant à domicile	Responsable	Suivis
1. <b>Avant le 15 juin de l'année en cours, contactez</b> le parent pour savoir s'il désire poursuivre l'éducation à domicile au sein du CÉF, et si oui, assurez le suivi. Recevoir les nouvelles demandes de scolarisation à domicile <b>avant le 30 juin pour l'année suivante.</b>	Personne responsable de la scolarisation à domicile au CÉF	<ul style="list-style-type: none"><li>● Obtenir l'adresse courriel du parent</li><li>● Envoi du formulaire « Avis d'intention » au parent par courriel.</li></ul>
2. Réception du formulaire « Avis d'intention »	<ul style="list-style-type: none"><li>- Parent</li><li>- Personne responsable de la scolarisation à domicile au CÉF</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Vérifier les données au formulaire</li><li>● Dresser un dossier cumulatif de l'élève pour le bureau central</li><li>● Assigner le parent à une école s'il y a lieu</li><li>● Rédiger la lettre d'accueil au parent et inscrire en c.c. la direction d'école et la direction générale adjointe à l'éducation</li><li>● Accompagner la lettre du document suivant : « Formulaire plan éducatif écrit »</li><li>● Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'intention de l'école d'accueil, l'autorité chargée de l'enregistrement doit:<ul style="list-style-type: none"><li>- examiner l'avis d'intention de l'école à domicile et déterminer que la notification est conforme à la Loi, les règlements et les politiques;</li><li>- inscrire le programme d'éducation à domicile;</li></ul></li></ul>



<b>Pour le parent qui désire scolariser son enfant à domicile</b>	<b>Responsable</b>	<b>Suivis</b>
2. Réception du formulaire « Avis d'intention »		<ul style="list-style-type: none"><li>• Aviser, par écrit, le parent qui a fourni l'avis d'intention à l'école à la maison, que le programme d'éducation à domicile est enregistré.</li></ul>
3. Plan éducatif écrit du parent	<ul style="list-style-type: none"><li>- Parent</li><li>- Personne responsable de la scolarisation à domicile au CÉF</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si le parent n'a pas envoyé son plan éducatif, s'assurer que son plan est retourné.</li><li>• La personne responsable de la scolarisation à domicile au CÉF vérifie la conformité du plan en lien avec les règlements du ministère, et discute avec le parent si nécessaire</li><li>• Assurer les suivis auprès du parent avant le 30 septembre</li></ul>
4. Informer la direction d'école et l'agente à la collecte de données de l'inscription du parent	<ul style="list-style-type: none"><li>- Personne responsable de la scolarisation à domicile au CÉF</li><li>- Agente à la collecte de données</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• S'assurer que l'enfant est inscrit au SDS avant le 30 septembre</li><li>• Dresser un dossier cumulatif de l'élève</li></ul>
5. La direction d'école informe le parent des activités organisées par l'école que l'élève peut bénéficier	La direction d'école	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rencontrer le parent</li><li>• Mettre en place un mode de communication efficace entre la direction d'école et le parent selon les responsabilités de chacun</li></ul>
6. Évaluation du progrès de l'élève	<ul style="list-style-type: none"><li>- Parent</li><li>- Personne responsable de la scolarisation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assurer les suivis des requêtes du parent et de la direction adjointe relatives au progrès de l'élève selon le profil et les besoins de l'élève</li></ul>





<b>Pour le parent qui désire scolariser son enfant à domicile</b>	<b>Responsable</b>	<b>Suivis</b>
6. Évaluation du progrès de l'élève	à domicile au CEF - Coordinatrice des services aux élèves	
7. Réclamation des dépenses	- Direction adjointe de l'éducation - Adjointe de la direction de l'éducation	<ul style="list-style-type: none"><li>● Le parent remplit le formulaire de réclamation des dépenses</li><li>● La direction adjointe de l'Éducation vérifie la réclamation et les reçus</li><li>● Après validation, elle signe la réclamation et l'envoie au secteur des finances pour remboursement</li></ul> *Maximum accordé par enfant, 1 000\$
<b>Pour le parent qui décide de changer de conseil scolaire</b>	Agente à la collecte de données	Envoi du dossier au conseil scolaire désigné par le parent. La direction d'école et la direction adjointe de l'Éducation sont informées de ce changement.

#### **Formulaires du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan**

- Plan éducatif écrit
- Annexe B : Avis d'intention et certificat d'inscription d'un programme de scolarisation à domicile.

#### **Formulaires du CEF**

- Bilan de fin d'année scolaire - dossier sommatif
- Plan éducatif écrit



**PLAN ÉDUCATIF ÉCRIT POUR LA SCOLARISATION À DOMICILE AU CÉF**

**Formulaire du parent**

Nom de l'élève \_\_\_\_\_ No. d'étudiant au MÉS : \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Niveau scolaire \_\_\_\_\_

Noms des parents ou tuteur légal:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Date du début de la scolarisation à domicile : \_\_\_\_\_

-----  
**Le plan de formation écrit est axé sur les résultats de l'apprenant à domicile et comprend:**

- Un minimum de 3 grands objectifs annuels dans chacun des 4 domaines d'études (mathématiques, langues (français et anglais), sciences humaines ou sociales et science) pour l'élève;
- Les moyens d'évaluer et d'enregistrer les progrès éducatifs de chacun large objectif annuel pour chaque élève;
- La raison et l'approche philosophique de l'éducation à domicile.

**Remarque:**

Chaque année, il vous est demandé de revoir et de réévaluer votre philosophie de l'éducation à domicile. Toutefois, si votre philosophie n'a pas changé ou s'il n'y a pas de nouvelle information à inclure, vous pouvez l'indiquer en inscrivant : « Veuillez vous référer à l'année précédente ».



**Mathématiques**

- 1.
- 2.
- 3.

Moyens d'évaluer cet objectif général et de colliger les progrès en mathématiques :

**Français**

- 1.
- 2.
- 3.

Moyens d'évaluer cet objectif général et de colliger les progrès en français :

**English Language Arts**

- 1.
- 2.
- 3.

Moyens d'évaluer cet objectif général et de colliger les progrès en anglais :



**Science**

- 1.
- 2.
- 3.

Moyens d'évaluer cet objectif général et de colliger les progrès en science :

**Sciences humaines ou sciences sociales**

- 1.
- 2.
- 3.

Moyens d'évaluer cet objectif général et de colliger les progrès en sciences humaines ou sociales:

**Autres matières (choix de la famille)**

**Contenu du bilan de fin d'apprentissage**

Signature du parent en charge de la scolarisation : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_



**Conseil des écoles  
fransaskoises**

1440, 9<sup>e</sup> Ave N., Bur. 201, Regina (SK) S4R 8B1  
1 877 273-6661 • [ecolefrancophone.com](http://ecolefrancophone.com)

---

**Annexes du Ministère**



**Annexe B - Avis d'intention et certificat d'inscription d'un programme d'études à domicile**



Ministère  
de l'Éducation  
de la Saskatchewan

Scolarisation  
à domicile

**Avis d'intention et certificat d'inscription d'un programme d'études à domicile**

**Directive**

Un programme d'études à domicile est un programme d'études :

- qui est suivi par un élève âgé de six ans, mais de moins de dix-huit ans;
- qui est mis sur pied sur l'initiative du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant et placé sous sa direction;
- dans le cadre duquel l'élève reçoit l'enseignement à la maison.

« Parents » s'entend dans ce contexte des parents, tuteurs ou gardiens légitimes d'un élève de 6 à 17 ans inclusivement.

Les parents qui choisissent d'établir un programme d'études à domicile pour un enfant d'âge scolaire (de 7 à 15 ans inclusivement) sont tenus d'en informer une autorité inscriptrice à l'aide du présent formulaire réglementaire avant le début du programme.

Les parents offrant un tel programme à un enfant de 6, 16 ou 17 ans (donc n'étant pas d'âge scolaire) ont le droit d'inscrire ce programme auprès d'une autorité inscriptrice.

« Autorité inscriptrice » s'entend :

- soit de la division scolaire ou du Conseil des écoles francsaskoises ayant compétence au lieu de résidence des parents de l'élève, conformément à la *Loi de 1995 sur l'éducation*;
- soit du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan

Le présent avis ne vise en rien à restreindre le droit des parents d'éduquer leurs enfants à leur domicile ou à partir de celui-ci conformément à leur conscience et à leurs croyances, ni à empiéter sur ce droit sauf, s'il y a lieu, par une règle de droit, dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

« Conscience et croyances » s'entendent dans ce contexte des convictions religieuses ou philosophiques.

**Marche à suivre**

Les parents doivent donner avis de leur intention d'avoir recours à un programme d'études à domicile pour leurs enfants :

- au moins 30 jours avant le début d'un nouveau programme commençant en septembre et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 15 août de l'année scolaire visée;
- au moins 30 jours avant la date à laquelle le plus âgé des enfants concernés aura 7 ans;
- moins de 30 jours après avoir élu domicile dans le territoire de compétence d'une nouvelle division scolaire ou du Conseil des écoles francsaskoises; ou
- au moins 30 jours avant la date à laquelle ils comptent retirer un élève d'âge scolaire d'une école publique, séparée, francsaskoise ou indépendante inscrite.

L'autorité inscriptrice ne peut pas refuser d'inscrire un programme d'études à domicile sous prétexte que les parents n'ont pas respecté l'un des délais de 30 jours mentionnés ci-dessus, lorsque ceux-ci ont manifestement fait un effort en ce sens.

Les parents doivent joindre leur plan éducatif à leur avis d'intention.

Ils n'ont à produire qu'un avis d'intention et un plan éducatif, peu importe le nombre de programmes d'études à domicile à inscrire et le nombre d'élèves concernés. L'autorité inscriptrice inscrit néanmoins individuellement chaque élève et chaque programme.

Les parents doivent initialement donner avis de leur intention d'avoir recours à un programme d'études à domicile pour la scolarisation de leurs enfants à la division scolaire ayant compétence au lieu de leur domicile ou au Conseil des écoles francsaskoises.

Lorsqu'ils envoient leur avis d'intention et leur plan éducatif au ministère de l'Éducation de la Saskatchewan, ils doivent y joindre la documentation se rapportant à l'examen ministériel effectué.

**Renseignements sur les élèves**

Date prévue pour le début du programme d'études à domicile : \_\_\_\_\_

Nom intégral, sexe et date de naissance de chaque élève suivant le programme :

Nom intégral	Sexe	Date de naissance
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Prière d'indiquer, s'il y a lieu, la dernière école fréquentée par chacun des élèves ainsi que la dernière année de fréquentation et l'année (classe) achevée.







## Annexe C – Plan éducatif



Ministère  
de l'Éducation  
de la Saskatchewan

Scolarisation  
à domicile

### Directive

Le plan éducatif est pour les parents le moyen de démontrer qu'ils abordent la scolarisation de leurs enfants de façon positive et constructive avant de commencer le programme d'études à domicile proposé.

Il doit être :

- compatible avec *Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan*; et
- compatible avec l'âge et les capacités des apprenants concernés.

Il doit comprendre :

- un énoncé de l'approche philosophique du programme d'études et des motifs ayant mené à son choix;
- l'énoncé d'au moins trois buts annuels généraux dans chacun des quatre domaines d'étude – langue, sciences, sciences humaines et mathématiques – pour chacun des apprenants concernés;
- une description des moyens d'évaluer et de consigner les progrès scolaires de chacun des apprenants; et
- mention de ceux des services que la commission scolaire ou le Conseil scolaire francsaskois met à la disposition des apprenants à domicile, conformément au Règlement et aux directives, dont les parents, en tant qu'éducateurs à domicile, entendent se prévaloir.

Les parents peuvent, à leur discrétion, énoncer des buts annuels généraux dans d'autres matières, notamment en bien-être, en éducation artistique et en éducation physique.

Les buts annuels généraux du programme d'études à domicile concernant un apprenant reconnu comme ayant besoin de soutien intensif doivent tenir compte des capacités de celui-ci et du soutien intensif dont il a besoin.

Les parents peuvent ajuster le fond et la forme du programme d'études à domicile au cours de l'année scolaire, en fonction des besoins et des progrès de chacun des apprenants concernés, dans la mesure où ces ajustements sont conformes avec le plan éducatif présenté.

Ils peuvent aussi modifier le plan éducatif dans le courant de l'année scolaire, dans la mesure où l'autorité inscriptrice juge les modifications acceptables.

### Plan éducatif

### Marche à suivre

Le plan éducatif donne les grandes lignes du programme d'études à domicile.

Dans la mesure où leur plan comporte les éléments indiqués à gauche, les parents sont libres de le structurer en fonction de l'approche philosophique qu'ils ont adoptée pour leur programme.

Ils n'ont pas à joindre qu'un plan éducatif à l'avis d'intention, peu importe le nombre d'apprenants concernés. Toutefois, bien que certains éléments, comme l'approche philosophique, soient les mêmes pour tous les apprenants, d'autres, comme les buts annuels généraux et les moyens d'évaluation et de consignation des progrès des apprenants seront particuliers à chacun d'eux.

Les buts annuels généraux sont des énoncés des apprentissages que l'éducateur à domicile compte voir l'apprenant faire, ou des résultats auxquels il compte voir celui-ci parvenir, dans chaque domaine d'étude pendant l'année scolaire dans le cadre d'un programme d'études à domicile.

Comme *Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan* ont pour objet de faire une place aux aspirations de tous les parents pour leurs enfants aussi bien qu'aux besoins et capacités de tous les élèves fréquentant l'école, le programme d'études à domicile :

- n'a pas à inclure parmi ses buts généraux la concrétisation de tous ces buts; et
- peut ne cibler la réalisation que d'un certain nombre d'entre eux.

Les parents peuvent recevoir l'aide d'un groupe de soutien de la scolarisation à domicile ou d'un fournisseur de programmes d'études à domicile pour la rédaction de leur plan éducatif.

Ils doivent indiquer dans leur plan s'ils comptent utiliser une autre langue que le français ou l'anglais comme langue d'enseignement.

Le plan éducatif doit fournir assez d'information pour permettre à l'autorité inscriptrice de déterminer s'il est compatible avec *Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan* et avec l'âge et les capacités de chacun des apprenants concernés.

Révisé, janvier 2012





**Conseil des écoles  
fransaskoises**

1440, 9<sup>e</sup> Ave N., Bur. 201, Regina (SK) S4R 8B1  
1 877 273-6661 • [ecolefrancophone.com](http://ecolefrancophone.com)

---